

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250422_VI_ESSO_Déchets
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Du fait de son fonctionnement, la raffinerie est à l'origine d'une grande quantité de déchets. La visite d'inspection a porté sur deux catégories de déchets :

- les déchets dits "8 flux" i.e. des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, des déchets de fraction minérale et de plâtre ;
- les biodéchets.

La visite d'inspection a également porté sur le suivi des déchets issus de catalyseurs.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Tri des déchets 8 flux	Code de l'environnement du 22/04/2025, article D.543-281	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Devenir des déchets 8 flux	Code de l'environnement du 22/04/2025, article D.543-282	Demande d'action corrective	3 mois
5	Registre des déchets 8 flux	Code de l'environnement du 22/04/2025, article R.541-43	Demande d'action corrective	3 mois
6	Applicabilité de la réglementation et tri à la source des biodéchets	Code de l'environnement du 22/04/2025, article L.541-1-1, R.543-226	Demande d'action corrective	3 mois
7	Attestation de collecte des biodéchets	Code de l'environnement du 22/04/2025, article D.543-226-2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Registre des biodéchets	Code de l'environnement du 22/04/2025, article R.541-43	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mode de traitement des catalyseurs	Code de l'environnement du 22/04/2025, article L.541-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Transfert transfrontalier de catalyseurs	Code de l'environnement du 22/04/2025, article R.541-43	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de la	Code de l'environnement du 22/04/2025, article D.543-279 et	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réglementation 8 flux	D.543-280	
4	Attestations de valorisation des déchets 8 flux	Code de l'environnement du 22/04/2025, article D.543-284	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater l'amélioration du tri des déchets plastiques sur le site par le déploiement de nouvelles filières pour deux types de plastiques (liens et sachets). De nombreuses erreurs de tris ont toutefois été constatées sur le terrain et des améliorations sont attendues à ce sujet.

Plusieurs écarts ont été constatés concernant la gestion administrative des déchets de textiles et des biodéchets. L'inspection rappelle que l'exploitant est responsable de ses déchets même s'il sous-traite leur gestion et évacuation à une autre société.

Enfin, des écarts ont également été constatés sur la traçabilité des déchets faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets.

Des corrections sont attendues sous 3 mois pour l'ensemble des écarts constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de la réglementation 8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2025, article D.543-279 et D.543-280
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets 8 flux
Prescription contrôlée : <u>Article D.543-279</u> Pour l'application de la présente section, sont considérés comme : 1° "Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre" : - les déchets non dangereux, y compris de construction et de démolition, composés majoritairement en masse de papier (y compris le carton), de métal, de plastique, de verre ou de bois ; - et les déchets non dangereux de construction et de démolition composés majoritairement en masse de fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ou de plâtre. 2° "Producteurs et détenteurs de déchets" : les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre <u>Article D.543-280</u> Les dispositions de la présente sous-section sont applicables : 1° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités

territoriales ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas recours au service assuré par les collectivités territoriales et est donc bien concerné par l'obligation du tri des déchets 8 flux. Une précédente visite d'inspection sur le même sujet a été réalisée le 29 novembre 2022. La visite d'inspection du 22 avril 2025 s'est concentrée sur le flux plastiques pour lequel des non-conformités avaient été constatées en 2022 ainsi que sur le flux textiles, obligatoire depuis le 1er janvier 2025. Les papiers de bureau, concernés par d'autres articles du Code de l'environnement, avaient été abordés lors de l'inspection de 2022 et n'ont pas refait l'objet d'un contrôle en 2025. Des écarts sur ce sujet avaient été constatés mais tous les justificatifs ont bien été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri des déchets 8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2025, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets 8 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.
Constats :

Différents points de collecte des déchets sont présents dans la raffinerie. L'exploitant a indiqué que les déchets sont ensuite regroupés à trois endroits :

- au bloc 223 : parc à ferraille et parc amiante,
- au bloc 6 : bennes de différents flux et IBC vides,
- au bloc 40 : palettes et balles plastiques.

Sur le terrain, l'inspection s'est rendue à deux endroits de collecte afin de vérifier les différents tris réalisés sur les unités :

- à l'entrepôt CWM,
- au niveau du grand arrêt en cours.

Dans l'entrepôt CWM, trois catégories de bennes sont présentes : D.I.B (déchets industriels banals), cartons et plastiques. Les plastiques sont séparés en deux catégories : les films plastiques et les liens plastiques. Lors de la précédente visite d'inspection, ces deux types de plastiques n'étaient pas encore triés sur la raffinerie et depuis l'exploitant a trouvé des filières et mis en place le tri sur son site, ce qui a été constaté. Cependant, lors de la visite terrain, de nombreuses erreurs de tri ont été constatées dans les bennes du CWM : des déchets carton et plastique étaient notamment présents dans la benne de D.I.B.

Au niveau du grand arrêt en cours, 6 bennes de tri ont fait l'objet d'un contrôle visuel. Chaque benne est bien identifiée pour un flux de déchet particulier (par exemple, métal, cartons ,etc.). De nombreuses erreurs de tri étaient visibles dans chacune des bennes.L'exploitant ne pouvait pas indiquer si un sur-tri des bennes du CWM et du grand arrêt est bien effectué avant expédition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des compléments sont attendus sous 3 mois sur les erreurs de tri constatées sur le terrain. Un plan d'action rapide pour réduire fortement les erreurs de tri est également attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Devenir des déchets 8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2025, article D.543-282

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets 8 flux

Prescription contrôlée :

Les producteurs et détenteurs de déchets :

- soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;
- soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;

- soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

Constats :

Seuls les déchets textiles ont fait l'objet d'un contrôle concernant leur devenir, toutes les informations concernant les autres flux ayant déjà été contrôlées lors de l'inspection de 2022. L'exploitant considère que les textiles utilisés sur le site (chiffons notamment) sont souillés par des produits chimiques ou des hydrocarbures et sont donc traités comme des déchets dangereux. Ils ne sont donc pas concernés par le tri 8 flux.

Néanmoins, certains Équipements de Protection Individuel (EPI) des salariés (bleus de travail) sont nettoyés par un Établissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) sous contrat avec l'exploitant. Les bleus abîmés (troués par exemple) ou périmés (après la nombre de lavage maximum autorisé) sont retirés du circuit de réemploi par les employés de l'ESAT et prennent alors le statut de déchets. Le devenir de ces déchets n'est pas connu de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il reste détenteur de ses déchets au sens de l'article R.541-54-1 du Code de l'environnement bien qu'il délègue leur gestion à une autre société. Sous 3 mois l'exploitant doit avoir connaissance du devenir de ses déchets textiles non dangereux et mettre en place une organisation de suivi de ces déchets comme pour les autres déchets 8 flux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Attestations de valorisation des déchets 8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2025, article D.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets 8 flux

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :
Le tri des textiles n'étant obligatoire que depuis le 1er janvier 2025, aucune attestation pour l'année 2024 n'est demandée. Les attestations des autres flux n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. L'inspection rappelle l'obligation d'attestation pour l'année 2025, l'exploitant étant bien concerné par le suivi des déchets liés à ses EPI (voir constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets 8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2025, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets 8 flux
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : En lien avec le constat n°3, l'inspection a constaté que le suivi des déchets textiles (EPI) n'est pas effectué dans le registre des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant qu'il procède à la mise à jour du registre des déchets avec la partie textile (EPI) sous 3 mois. Un extrait du registre avec les lignes relatives aux EPI sera à transmettre à l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Applicabilité de la réglementation et tri à la source des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2025, article L.541-1-1, R.543-226
Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets
Prescription contrôlée : <u>Article L541-1-1</u> [...] Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets

alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ; [...]

Article R.543-226

Les producteurs ou détenteurs de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation matière ou énergétique.

Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des types et des catégories d'emballages compostables, méthanisables et biodégradables qui peuvent faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, ainsi que les normes qui leur sont applicables.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les modalités de déconditionnement des biodéchets conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable.

Constats :

L'exploitant est bien concerné par le tri des biodéchets sur son site : les biodéchets de l'exploitant proviennent essentiellement des cinq cantines et de l'entretien des espaces verts du site. Les déchets d'huiles alimentaires sont générés par les sous-traitants responsables des cuisines du site et ne sont donc pas des déchets de l'exploitant.

Les biodéchets issus des cantines du site sont triés et collectés à la source depuis fin 2023 dans des sacs de collecte fournis par la société sous contrat avec l'exploitant. Ils sont ensuite regroupés au niveau de la porte A, à l'extérieur du site, pour être acheminés et valorisés vers leur destination finale (centrale biométhane située à Yvetot) à hauteur de 3 collectes par semaine pour une quantité d'environ 12 tonnes par an.

La société en charge de la collecte et de la valorisation des biodéchets a communiqué vers tous les employés du site, en plus de la communication interne effectuée par l'exploitant, afin d'informer de la mise en place de ce tri. L'inspection a constaté le bon affichage des consignes de tri au sein de certaines cantines du site et le point de collecte au niveau de la porte A est clairement identifié. Aucune erreur de tri n'a été constatée le jour de l'inspection.

Concernant les biodéchets issus de l'entretien des espaces verts, l'exploitant déclare qu'il est sous contrat avec une société pour l'entretien et le ramassage de ces derniers. L'exploitant n'est pas en mesure de renseigner l'inspection sur le devenir des biodéchets issus de l'entretien des espaces verts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se renseigner sous 3 mois sur le devenir de ses biodéchets issus de l'entretien de ses espaces verts.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Attestation de collecte des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2025, article D.543-226-2
Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets
Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale. Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection une attestation concernant la valorisation des biodéchets issus des cantines du site. Le contenu de l'attestation est conforme aux dispositions de l'article D.543-226-2 du Code de l'environnement. L'attestation indique une valeur arrondie à la tonne alors que le registre de l'exploitant indique une valeur inférieure. Il est nécessaire que l'attestation soit cohérente avec le registre de l'exploitant. En lien avec le constat précédent, aucune attestation concernant les déchets verts n'a pu être présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que les prochaines attestations délivrées soient suffisamment précises sur les tonnages indiqués. L'exploitant doit se rapprocher de son prestataire et fournir à l'inspection sous 3 mois l'attestation de valorisation des déchets verts de 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Registre des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2025, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou

expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : L'exploitant a présenté son registre des déchets. Une seule ligne relative aux déchets de cantine figure à la date du 31 décembre 2024 alors que l'exploitant a indiqué que plusieurs enlèvements par semaine sont réalisés. L'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, indique à son article 2 que la date de l'expédition du déchet doit figurer dans le registre. L'exploitant doit donc corriger sa manière de renseigner son registre en ce qui concerne les biodéchets. En cohérence avec le constat n°6, le registre de suivi des déchets de l'exploitant ne comporte aucune ligne relative aux déchets verts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois un extrait de son registre 2025 comprenant toutes les lignes relatives aux biodéchets. L'inspection demande à l'exploitant qu'il procède à la mise à jour du registre des déchets avec les déchets verts sous 3 mois. Un extrait du registre avec les lignes relatives aux déchets verts sera à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mode de traitement des catalyseurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2025, article L.541-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté son registre de suivi de ses déchets et notamment de ses déchets issus de

catalyseurs. Un de ces déchets a pour valorisation une opération D1 ce qui correspond à « Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge) ». Les autres déchets issus de catalyseurs ont des opérations de traitement plus vertueuses selon la hiérarchie des modes de traitement des déchets du Code de l'environnement. L'exploitant ne pouvait pas expliquer pourquoi ce déchet a subi un tel traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera sous 3 mois les raisons d'une valorisation D1 par rapport à la hiérarchie des modes de traitement des déchets du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Transfert transfrontalier de catalyseurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2025, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'envoi de certains déchets issus de catalyseurs à l'étranger. L'exploitant a confirmé que certains de ses catalyseurs sont effectivement envoyés aux Etats-Unis, après un regroupement en France, afin d'y subir une opération particulière d'extraction des métaux précieux contenus à l'intérieur. Le registre de suivi des déchets présentés par l'exploitant ne comporte aucune information concernant le transfert transfrontalier de ces déchets. L'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, indique à son article 2 que tous les éléments concernant le transfert transfrontalier de déchets (« - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; ») doivent figurer dans le registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant corrigera sous 3 mois son registre de suivi des déchets afin qu'il mentionne bien toutes les informations concernant le transfert transfrontalier de ses déchets concernés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois